
Passage à l'ordre du jour sur a pétition des citoyens Poulmain et Mary, frères de la congrégation de la mission de Saint-Lazare de Toul, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur a pétition des citoyens Poulmain et Mary, frères de la congrégation de la mission de Saint-Lazare de Toul, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35880_t2_0220_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

aux regards superstitieux les instrumens de l'égarément public, et surtout ces saints canonisés aux dépens du sang et des sueurs des peuples, et sur lesquels les ennemis de la patrie, fondaient leur espérance. Ils ont assez longtems servi leurs projets liberticides : il faut maintenant qu'ils servent la République et qu'ils déjouent toutes les ruses des tyrans et c'est ce que nous attendons, lorsqu'ils seront marqués au type républicain. Nous t'apprendrons avec joie que plusieurs municipalités défèrent avec empressement à nos réquisitions, et que la raison commence à les faire sortir de cette stupidité dans laquelle les jetait la plus absurde autopsie (*sic*). Nous enverrons à la Monnaie tout ce qui servait à l'illustrer et nous ferons tous nos efforts pour qu'il ne reste dans l'étendue de notre district aucune image que celle de la Raison.

Salut et Fraternité ».

DESCOMBES, BERMOND, H. LALAUNE, P. MOLLARD, aîné, MARCHAL, NEVEU, I.N. LORANS, BRUNDER (*présid.*), NICOLAS, GUIASTRENNEC, CONTRE-GALANT, CUBOYES (*secrét.*).

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des citoyens Jean Poulmain et Pierre Mary, ci-devant frères de la congrégation de la mission de Saint-Lazare de Toul;

« Considérant que les pétitionnaires se sont présentés à la municipalité de Toul pour prêter le serment prescrit par la loi dans le temps qu'elle avoit déterminé; et qu'il résulte d'une déclaration du conseil-général de la commune de Toul, du 13 mai dernier, que ses occupations multipliées ont été cause qu'il n'a pas été dressé acte de leur serment; qu'ainsi les peines prononcées contre les insermentés ne peuvent leur être applicables;

« Passe à l'ordre du jour » (1).

37

Le président du district de la Campagne de Commune-Affranchie annonce à la Convention nationale que le citoyen Rossary, habitant de la commune de Taluyers, a déposé sur le bureau de l'administration la somme de 144,000 l., dont moitié en pur don, et moitié à titre de prêt volontaire à la République (2).

Mention honorable et insertion au bulletin (3).

[Extrait des délibérations du district, 7 niv. II] (4)

« [Présents] : Dumanoir (*présid.*), Doret, Thonion, Champeiaux, Sertin, Berne, Peillon, Guitel (*administr.*), Chalou (agent nat.), Meunier (*secrét.* par intérim).

(1) P.V., XXIX, 172. Décret n° 7527.

(2) P.V., XXIX, 172. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Sablier*, n° 1071; *J. Matin*, n° 524; *J. Lois*, n° 471; *J. Fr.*, n° 475; *Batave*, p. 1332; *J. Perlet*, p. 339.

(3) Bⁱⁿ, 22 niv. (*suppl.*).

(4) C 288, pl. 874, p. 21. Lettre d'envoi du 16 niv., signée Dumanoir (p. 20).

L'agent national de la commune de Taluyers a déposé sur le bureau de l'administration au nom du citoyen Rossary, habitant de la dite commune, une somme de 144 000 l. dont moitié en pur don, et l'autre à titre de prêt volontaire à la République, laquelle somme consistant en une promesse de 50 000 l. sur les citoyens Macors et Vachon à la date du 14 juin 1793, en une autre promesse de 40 800 l. sur le citoyen Voisin à la date du 14 juin 1793, en huit promesses de 1 200 l. chacune sur le citoyen Pierre Billon, du 14 juin 1793, en huit promesses de 1 000 l. chacune sur les citoyens Macors, Vachon et Comp^e du 14 juin 1793, et enfin une obligation de 30 000 l., étant entre les mains du citoyen Rival notaire, ainsi qu'il est expliqué dans la déclaration du citoyen Rossary dont les échéances sont à différentes époques.

L'administration sensible aux généreux efforts du Républicain Rossary, et jalouse de les faire connoître à toute la République, afin que les individus assez égoïstes qui calculeroient encore leurs intérêts personnels avant ceux de la patrie, apprennent à connaître les devoirs que leur impose le droit de citoyen, et à rougir une fois de se compter avant la République.

Sur les conclusions de l'agent national, arrête que mention honorable du dévouement du citoyen Rossary sera faite au procès-verbal, et que copie en sera envoyée à la Convention nationale, aux représentants du peuple à Commune-Affranchie, et à la Société Républicaine de la dite commune ».

38

Adresse des sans-culottes composant la société populaire et républicaine de la commune de Chambon, district d'Evau, département de la Creuse, qui annonce que, dès qu'ils ont connu les besoins des défenseurs de la patrie, tous les bons citoyens de leur commune sont accourus pour déposer leur offrande. Sur le-champ, disent-ils, le Bureau de la société a été couvert de chemises, de bas et de souliers; et, soit pour ménager la matière de ce dernier objet, soit pour ne point détourner les cordonniers de travailler pour nos défenseurs, nous avons arrêté de ne porter que des sabots dans notre commune (1).

(*Applaudissements*).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Chambon, 15 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans

Vous avez exposé les besoins des défenseurs de la Patrie et sur le champ les bons citoyens de cette commune réunis en Société populaire sont accourus pour déposer leurs offrandes; sur le champ le bureau de la Société a été couvert de chemises, bas et souliers pour nos braves frè-

(1) P.V., XXIX, 172. Mention dans *Mon.*, XIX, 191; *M.U.*, XXXV, 363 et 396; *J. Sablier*, n° 1071 (Chambon au lieu de Chambon); *Ann. patr.*, p. 1689 (Chambon au lieu de Chambon); *C. Eg.*, p. 90; *J. Fr.*, n° 475.

(2) Bⁱⁿ, 22 niv. (*suppl.*).

(3) C 288, pl. 874, p. 22.